

# STATUTS

## MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE GIVORS

---

### Préambule

Le mouvement auquel appartient la présente MJC ou MPT est ainsi organisé :

- **Au niveau national, les MJC de France**, regroupant les Fédérations Régionales,
- **Au niveau régional**, les **Fédérations régionales** ; pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la « Plateforme Auvergne Rhône Alpes des MJC » est l'association Loi 1901, regroupant les 6 associations et unions départementales de ce territoire (AD Isère, AD Loire, R2AS, UD 2 Savoie, UD Drôme Ardèche, FR Auvergne)
- **Au niveau départemental, des associations ou unions départementales** ; la présente MJC est membre du Réseau Rhône Ain Saône dit « **R2AS** », regroupant des MJC/MPT de l'Ain, de la Métropole de Lyon, du Rhône et de bassins de vie limitrophes.

**L'ensemble des MJC partage les valeurs de la déclaration des MJC de France telles que déclinées dans sa "Déclaration des MJC de France", dont le premier titre est le suivant :**

#### **Notre ambition répondre aux enjeux du XXI<sup>ème</sup> siècle**

- Favoriser l'autonomie, l'épanouissement et la prise de responsabilités des personnes pour participer à la construction d'une société plus solidaire par l'éducation et la culture,
- Viser à ce que toutes et tous deviennent des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- Promouvoir les initiatives et actions avec et pour les jeunes,
- Animer des lieux d'expérimentation, d'innovations sociales et de pratiques citoyennes propres à faire vivre les valeurs de la République,
- Respecter le pluralisme des idées sans attache à un parti, un mouvement politique ou syndical, une confession,
- Garantir le principe de laïcité,
- Encourager le dialogue et le débat dans le respect des convictions personnelles,
- Agir pour la reconnaissance et la promotion des droits culturels des individus,
- Lutter contre toute forme de discrimination.

# TITRE I

## BUT DE L'ASSOCIATION

---

### **Article 1 : Dénomination, durée et siège social**

Il est créé à Givors une association d'éducation populaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et dénommée "Maison des Jeunes et de la Culture". Aussi, cette association est à but non lucratif.

Sa durée est illimitée.

Son siège social situé impasse Platière à Givors est mis à disposition par la ville de Givors. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

### **Article 2 : Objet social et vocation de l'association**

Cette association a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Givors. Elle est laïque.

Elle met à disposition de la population et en particulier de la jeunesse, des activités récréatives et éducatives telles que :

- Education physique, sport, jeux, plein-air, excursions, etc...
- Culture intellectuelle et artistique (cinéma, art dramatique, musique et chant, bibliothèque, conférences et cercles d'études, etc...)
- Formation et information civique, économique et sociale.

### **Article 3 : Valeurs**

La MJC est également ouverte à tous, individus isolés, mouvements de jeunesse, sociétés et institutions d'éducation populaire, aux conditions précisées au Règlement Intérieur, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de la MJC ou auprès de ses membres.

### **Article 4 : Missions et moyens d'action**

La MJC exerce ses activités au siège social et dans les bâtiments ou lieux communaux mis à disposition de façon occasionnelle ou par convention (gymnase, salle de spectacles, salle polyvalente).

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement. La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes. De telles

actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

### **Article 5 : Affiliation**

La MJC de Givors peut adhérer à l'Union territoriale des MJC « Le Réseau Rhône Ain Saône » (R2AS), elle-même adhérente de la représentation régionale de la Confédération des MJC de France, agréée association de jeunesse et d'éducation populaire par l'État, ainsi qu'à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

## **TITRE 2**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

#### **Article 6 : Composition de l'association**

L'association comprend :

- Des adhérents.tes, personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents.tes de moins de 16 ans étant représentés.ées par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale,
- Les membres à jour de leur cotisation,
- Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs.trices, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un.e délégué.es.
- Les membres de droit (le maire de la commune ou son représentant, le.a directeur-trice), associés.es (représentants de regroupement locaux intéressés à la culture populaire) et partenaires ne sont pas tenus.es de payer une cotisation d'adhésion annuelle.
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

#### **Article 7 : Démission et radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation pour non-paiement du montant de l'adhésion,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le CA, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de

radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé.e est invité.e à présenter sa défense devant le CA. À cet effet, il.elle est convoqué.e par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

### **Article 8 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents qui la composent.

La convocation est envoyée par mail ou par courrier postal 15 jours avant. Les documents soumis au vote de cette assemblée peuvent/doivent être communiqués aux adhérents 3 jours au moins avant sa tenue (à leur demande).

#### **8.1 Rôle**

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

**Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.**

Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Un membre représenté donne pouvoir à un membre présent, celui-ci ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Elle désigne, au scrutin à bulletin secret *ou* à main levée avec l'accord de tous, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés par un autre membre.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

#### **8.2 Sont électeurs**

- les adhérents.tes ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérents.tes de moins de 16 ans, le.la représentant.e légal.e dispose d'autant de voix que de mineur.e représenté.e.
- les membres associés.
- Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans le règlement intérieur.

### **8.3 Sont éligibles**

- les adhérents.tes âgés.ées de 16 ans révolus au jour de l'AG et à jour de leur cotisation, ainsi que les représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans à jour de leur cotisation.

### **8.4 Sont inéligibles au conseil d'administration**

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC

### **8.5 Modalités pour favoriser la démocratie**

Le vote par procuration est admis, étant précisé que chaque adhérents ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, nombre de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...)

## **Article 9 : Composition de conseil d'administration**

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Il est ainsi constitué de :

### **9.1 Membres de droit (le maire de la commune ou son représentant, le/la directeur.trice de la MJC)**

S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège. **Les membres de droits ne votent pas.**

### **9.2 Membres élus.es**

Le minimum des membres élus.es est fixé à 5 par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci, en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance. Les membres élus.es ont un mandat de trois ans au Conseil d'Administration.

Le nombre des membres élus.es doit être supérieur à celui des membres associés et partenaires ayant voix délibérative. Les membres élus.es sont renouvelables par tiers, tous les ans, par l'assemblée générale. Pour la première et deuxième année les membres sortants sont désignés.es par tirage au sort, selon modalités prévues par le règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.es.

### **9.3 Membres associés (représentant les groupements locaux intéressés à la culture populaire, choisi à titre individuel en raison de sa compétence particulière)**

À titre facultatif (voir règlement intérieur pour les modalités de participation de ces membres) Ce sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc....) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc....). Ils.elles sont choisis, bien entendu avec leur accord. Les membres associés.es sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils.elles sont renouvelés.es ou radiés.es dans les mêmes conditions. R2AS peut être sollicité autant que nécessaire pour participer aux travaux du conseil d'administration.

### **9.4 Membres partenaires**

Deux représentants du personnel salarié.e de l'association peuvent participer au Conseil d'Administration. Ils sont alors une voix consultative au même titre que les membres de droit. Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils.elles peuvent être indemnisés.ées pour frais réels. L'Assemblée Générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnités. Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du CA doit tenir compte de la législation en vigueur.

### **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le CA se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La convocation devra parvenir 15 jours avant sa réunion.

**La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.** Dans le cas contraire, un nouveau CA sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.es. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur.trice ne peut disposer que de deux mandats de représentation. Si, en début ou en cours de séance, un.e administrateur.trice en formule la demande, les votes peuvent être effectués à bulletin secret, sur tout ou partie de l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré.e comme démissionnaire. Il.elle sera remplacé.e conformément aux dispositions de l'article 9.2.

### **Article 11 : Désignation du bureau**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret ou à main levée avec l'accord de chacun et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le président et le trésorier doivent être majeurs. Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres. Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Eventuellement d'autres membres, dont un second vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau doivent être âgés de plus de 18 ans.

Le directeur est membre du Bureau, à titre technique.

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice, au nom de l'association. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau.

### **Article 12 : Compétence du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il donne son accord pour la nomination de le.a directeur.trice,
- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la collectivité territoriale sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC, et celle du projet éventuellement confédéral, régional, départemental et/ou métropolitain, sur le territoire d'intervention de l'association. Il peut passer convention avec le groupement local ou régional des MJC s'il y a lieu.  
Cette convention intègre les orientations discutées et convenues avec la collectivité territoriale de référence.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et délègue au.à la directeur.trice la fonction de chef du personnel,
- Il gère les ressources propres,
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale du Groupement territorial des MJC et de toute autre association,

Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef.fe du personnel et celles qu'il estime nécessaires à la Direction. (Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits

immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale) .

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Tout contrat passé entre l'association et un.e administrateur.trice, son conjoint ou un proche est soumis à autorisation du conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Compétence du bureau**

Le Bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

- Le Président, ou la Présidente, est le représentant légal de l'association ; à ce titre il.elle représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou il.elle peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il.elle préside les assemblées générales, les Conseils d'Administration et les réunions de bureau. Il.elle peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui.elle à cet effet. Le.la représentant.e de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- Le ou la Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il.elle est garant.e du fonctionnement démocratique de l'association. Il.elle établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration qui sont signés conjointement par le.la Président .e et le.la Secrétaire.
- Le ou la Trésorier.e tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il.elle est responsable de la gestion financière, la responsabilité de la gestion budgétaire étant dévolue à la direction.

### **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des adhérents qui la composent.

**Elle ne délibère valablement que si la moitié des adhérents est présente ou représentée, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus d'un mandat de représentation.**

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un mandat de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents dix jours au moins avant sa tenue et seront mis à disposition via les outils numériques dont dispose la MJC.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

À l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application et ses modifications.

L'Assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

## **TITRE 3**

### **DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES**

---

#### **Article 16 : Recette de l'association**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides de toute structure autre, accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- autant que possible l'association diversifiera ses financements et recherchera l'autonomie financière.

#### **Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont composées :

- du fonds de dotation,
- des capitaux provenant des libéralités,
- des réserves où peut être versé, chaque année, une partie des excédents d'exploitation, la quotité et la composition des réserves peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

### **Article 18 : Règles comptables**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

L'exercice comptable est fixé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

### **Article 19 : Emprunt**

L'association peut faire appel, en fonction de ses besoins, à l'emprunt (court, moyen ou long terme), et aux subventions d'investissement.

### **Article 20 : Investissement**

L'association peut procéder, en fonction de son activité et du but poursuivi, à :

- des investissements immobiliers,
- des investissements mobiliers,
- des placements bancaires ou assimilés.

## **TITRE 4**

### **MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

---

#### **Article 21 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres du Conseil d'Administration et à R2AS au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres de l'association sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et après approbation de la Fédération Régionale.

#### **Article 22 : Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle doit comprendre la moitié des membres en exercice plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée que par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

En cas de dissolution, R2AS est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, conformément à la loi 1901.

## **TITRE 5**

### **FORMALITES ADMINISTRATIVES**

---

#### **Article 23 : Déclarations et registre obligatoire**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en AG, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

Les délibérations de chaque AG sont adressées au Préfet du Rhône.

Il doit être tenu, au siège social, un registre, paraphé par le.la Président.e et le.la secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés. Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social selon les textes en vigueur.

Les registres de l'association et les pièces comptables doivent pouvoir être présentés à toute autorité compétente.

## **TITRE 6**

### **CONTRÔLE DES AUTORITES PUBLIQUES**

---

#### **Article 24 : tout changement de l'association**

Le Président doit faire connaître, dans les 3 mois suivant, à la Préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu au siège social de l'association, un registre spécial et paraphé. Sur ce registre doivent être inscrits, sans rature et sans blanc, les modifications apportés aux statuts et tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces comptables doivent être présentés à toute autorité compétente.

**Article 25 : accès aux locaux**

Les locaux de l'association peuvent être visités par toute autorité compétente, pour que celle-ci puisse se rendre compte de leur fonctionnement.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2022